

Choftim

22 Août 2020

2 Elloul 5780

1150

La Voie à Suivre

Publié par les institutions Orot 'Haïm ou Moché Israël

Sous la présidence du Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

Fils du Tsaddik, auteur de miracles, Rabbi Moché Aharon Pinto zatsal et petit-fils du saint Tsaddik, auteur de miracles, Rabbi 'Haïm Pinto zatsal



Bulletin hebdomadaire sur la Paracha de la semaine

MASKIL LÉDAVID

Réflexions sur la Paracha hebdomadaire du Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

Le rôle des juges et des officiers

« Tu te donneras des juges et des officiers dans toutes les villes. »

(Dévarim 16, 18)

Pourquoi la Torah a-t-elle jugé opportun de préciser cet ordre, alors qu'il est clair qu'un pays ne peut être administré sans juges et officiers chargés d'établir l'ordre et de veiller au respect de ses lois ? Pourquoi donner un commandement sur un sujet si basique, alors que chacun a conscience de cette nécessité ?

Avec l'aide de D.ieu, j'expliquerai que cet ordre de la Torah se réfère implicitement au mauvais penchant : elle demande à l'homme de nommer des juges et des officiers sur lui-même, afin de ne pas être tenté de suivre les incitations de ce dernier. En effet, si on ne met pas un frein à ses pulsions, on risque de tomber dans de profonds précipices. Dans sa ruse, le mauvais penchant rassure l'homme, lui signifiant qu'il n'a rien à craindre, alors qu'il l'entraîne vers sa perte. Lorsqu'il se réveille et réalise où il en est arrivé, il est trop tard. Il est déjà plongé dans les vanités de ce monde, desquelles il lui est très difficile de se séparer. C'est pourquoi la Torah nous ordonne de placer sur nous-mêmes des juges qui nous aideront à repérer le moment où le mauvais penchant tente de nous séduire et ainsi à échapper à ses prises.

L'homme doit également placer des juges sur ses traits de caractère, notamment afin de ne pas s'enorgueillir devant autrui, l'orgueil étant l'un des plus mauvais vices. D'ailleurs, l'orgueilleux n'est apprécié ni de son entourage ni de ses proches ou membres de sa famille. En outre, ce vice entrave la paix conjugale, car lorsqu'un mari se comporte hautainement à l'égard de son épouse et estime que tous lui doivent une obéissance absolue, cela crée des querelles. A l'inverse, celui qui garde le profil bas et pardonne à son épouse ses éventuelles offenses, contribue grandement à l'édification de leur foyer, tandis que le Saint béni soit-Il s'associe à leur joie et déploie Sa Présence en leur sein, comme il est dit : « Si l'homme et la femme sont méritants, la Présence divine réside parmi eux. » (Sota 17a)

L'un de mes élèves, que j'ai eu la chance d'aider à revenir à nos sources, m'a raconté l'histoire qui suit. Il avait l'habitude d'aller à l'hôpital pour rendre visite à une fille de sa famille gravement malade, dont la vie était en danger – que D.ieu nous en préserve. Il profitait pour rendre visite à un vieillard, dont le lit était proche de celui de la fillette, lui remontait le moral et lui apportait des sucreries.

Un jour, cet homme lui dit : « J'aimerais te dire un beau 'hidouch, car, qui sait si tu me verras encore... Pourquoi faisons-nous trois pas en arrière, à la fin de la amida, quand nous disons ossé chalom ? Car, quand nous voulons nous réconcilier avec quelqu'un et coexister avec lui en paix, nous devons être prêts à reculer, à briser notre orgueil, à nous soumettre à lui. Si, au contraire, nous campons sur nos positions et refusons d'envisager les choses autrement, nous pouvons être sûrs que la paix s'éloignera de nous et que nous serons impliqués dans la querelle. »

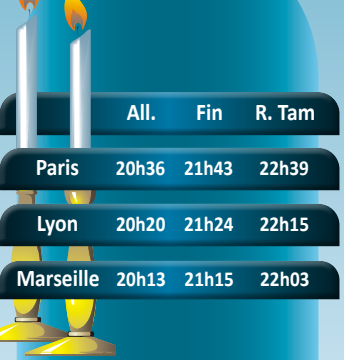
Ce merveilleux 'hidouch se vérifie dans la réalité et constitue un principe de base pour l'édification d'un foyer juif. Dès le début de leur vie commune, les conjoints doivent se placer des juges et des officiers, afin de maîtriser leurs traits de caractère et de briser leur fierté personnelle. Il leur incombe de pardonner les offenses et de passer l'éponge. Ils pourront alors être assurés de la solidité de leur foyer, dans lequel la Présence divine se déploiera.

De même, la mort précoce d'un être cher – que D.ieu nous en préserve – suscite en nous un réveil et nous incite à nous repentir, à nous rapprocher de l'Éternel. De telles tragédies engendrent des pensées de contrition ayant la dimension de juges et d'officiers, en cela qu'elles nous éloignent du mal et nous rapprochent du bien.

Le fils d'un Juif très riche de New York, atteint de la terrible maladie, encourrait un grand danger. Son père vint me voir en larmes, me demandant de prier en sa faveur, en m'appuyant sur le mérite de mes saints ancêtres. Grâce à D.ieu, son enfant guérit par la suite.

Je lui suggérai alors de s'engager à faire de lui un ben Torah. Mais, il lui était difficile d'accepter. Il me répondit : « Je propose que ce garçon, qui est très intelligent, se lance dans les affaires et suis prêt à ce que son jeune frère se voue à l'étude de la Torah. » Je lui affirmai que son aîné pourrait à la fois étudier et réussir dans les affaires. Il me donna son accord. A l'heure actuelle, il connaît effectivement du succès dans les affaires, tandis qu'il se consacre essentiellement à l'étude. Chaque jour, il lui réserve plusieurs heures et j'ai appris qu'il a déjà eu le mérite de terminer deux fois l'étude de tout le Chass (Talmud). Grâce à D.ieu, son jeune frère a lui aussi suivi cette voie et est devenu un véritable ben Torah.

Ce nanti est parvenu à placer des juges sur ses volontés personnelles, des officiers sur son mauvais penchant, en se montrant prêt à sacrifier la carrière de ses enfants pour l'étude de la Torah. Aujourd'hui, il est très heureux et retire d'eux une entière satisfaction.



Paris • Orh 'Haïm Ve Moché
32, rue du Plateau • 75019 Paris • France
Tel: 01 42 08 25 40 • Fax: 01 42 06 00 33
hevratpinto@aol.com

Jérusalem • Pninei David
Rehov Bayit Va Gan 8 • Jérusalem • Israël
Tel: +972 2643 3605 • Fax: +972 2643 3570
p@hpinto.org.il

Ashdod • Orh 'Haim Ve Moshe
Rehov Ha-Admour Mi-Belz 43 • Ashdod • Israël
Tel: +972 88 566 233 • Fax: +972 88 521 527
orothaim@gmail.com

Ra'anana • Kol 'Haïm
Rehov Ha'ahouza 98 • Ra'anana • Israël
Tel: +972 98 828 078 • +972 58 792 9003
kolhaim@hpinto.org.il

Hilloulot

- Le 2 Eloul, Rabbi Aharon 'Hasson
- Le 3 Eloul, Rabbi Eliahou Mansani, élève du Dr Ha'haïm
- Le 4 Eloul, Rabbi Meïr Sim'ha HaCohen, auteur du Dr Saméa'h
- Le 5 Eloul, Rabbi Moché Aharon Pinto
- Le 6 Eloul, Rabbi Naïm ben Eliahou
- Le 7 Eloul, Rabbi Arié Leib Lopian
- Le 8 Eloul, Rabbi Y'haïa Amar



GUIDÉS PAR LA ÉMOUNA

Étincelles de émouna et de bita'hon consignées par le Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

La foi et la confiance en D.ieu de Rabbi Moché Aharon Pinto

Cette semaine, tombe le vingtième anniversaire du décès de mon père et Maître, le Gaon et Tsadik Rabbi Moché Aharon Pinto – que son mérite nous protège. J'aimerais vous rapporter une histoire que vous raconterez à vos enfants, afin de leur enseigner le pouvoir de la foi par lequel se distinguait mon père. De la sorte, leur confiance en D.ieu se renforcera, dans l'esprit du verset : « Qu'ils mettent donc leur confiance en D.ieu ! » (Téhilim 78, 7)

Mon père possédait les deux vertus de foi et de confiance dans le Créateur. Environ cinq ans avant son départ de ce monde, nous voyageâmes au Maroc, en passant par Marseille où un Juif local nous reçut pour Chabbat. Il nous informa de l'inexistence de minian sur place et mon père lui répondit que, dans ces conditions, il ne pourrait pas rester longtemps chez lui et devrait passer Chabbat au centre-ville, pour pouvoir être appelé à la Torah. Le maître de maison lui dit : « Comment ferai-je sans votre présence ? Vous apportez la bénédiction à notre foyer ! » Papa lui répondit : « Ecoute, ce soir, je resterai chez toi, mais demain, je rejoindrai la ville pour avoir minian. »

« Mais c'est à quatre ou cinq kilomètres d'ici », lui précisa son hôte. Cependant, mon père ne tint pas compte de sa remarque.

J'intervins alors et lui dis : « Papa, comment marcherais-tu si longtemps, alors que tu as une fracture et que tu te fatigues déjà sur une distance de cent mètres ? » Toutefois, il ne prêta pas non plus attention à mes paroles.

Le lendemain, des gens vinrent nous accompagner pour nous conduire au minian et il marcha durant deux heures entières sans s'arrêter une seule fois. J'eus du mal à y croire.

Autre fait remarquable : pendant toute la route, il regarda vers le sol et ne leva jamais les yeux. Quelqu'un lui demanda comment il faisait pour ne pas lever du tout les yeux et, humblement, il répondit qu'en été, les rues étaient salies par les excréments de chiens et qu'il devait donc regarder où il mettait ses pieds. Mais, je connaissais la véritable raison de sa conduite : il désirait éviter de poser son regard sur les visions impures emplissant les rues en ce mois d'Av. D'ailleurs, même quand il parlait à quelqu'un, il avait l'habitude d'abaisser son regard, qu'il s'agisse d'un homme important ou plus simple.

Puisse son mérite nous protéger ! Amen.

DE LA HAFTARA

« *C'est Moi, c'est Moi qui vous console !* » (Yéchaya chap. 51)

Cette haftara est l'une des sept lues lors des Chabbatot de consolation suivant le 9 Av.

CHEMIRAT HALACHONE

Les tragiques conséquences du colportage

Celui qui colporte transgresse une mitsva négative de la Torah, comme il est dit : « Ne va pas colportant le mal parmi les tiens. »

Il s'agit d'un très grave péché, entraînant la mort de nombreux membres du peuple juif, comme l'indique la suite du verset précité : « Ne sois pas indifférent au danger de ton prochain. »

Le colportage prononcé par Doëg l'Iduméen entraîna la mort de tous les Cohanim de Nov.



PAROLES DE TSADIKIM

Un sourire qui fait fondre le cœur

Le mois d'Eloul se caractérise par le repentir et les bonnes actions, auxquels tout Juif craignant D.ieu se consacre, afin de se préparer convenablement au jour du jugement. Dans l'un de ses discours, l'Admour de Dinov chelita souligna l'importance du travail sur soi de tout Juif lors de ce mois-ci, même pour celui qui aurait beaucoup fauté.

Certains désespèrent d'avance, pensant avoir commis trop de péchés pour se repentir. Ils croient que seuls les justes en sont capables, contrairement aux gens comme eux, habitués à suivre leurs désirs avec paresse.

L'auteur du Bné Issakhar écrit une idée redoutable : parfois, il est possible de procurer une très grande satisfaction au Créateur en fautant, serait-ce en perpétrant un grave péché comme l'idolâtrie. Comment donc ? En s'en repentant totalement. Ceci est particulièrement vrai lorsque la Torah atteste qu'un pécheur perdra sa part dans tous les mondes et que, en dépit de cela, il ne se décourage pas et se repent. Il suscite ainsi une très grande joie au Très-Haut.

On raconte que le Maguid de Mezrich, extrêmement pauvre, n'avait pas suffisamment de quoi nourrir ses enfants. Un jour, la Rabbanite lui fit part de sa peine à ce sujet. Il en fut lui aussi affligé et laissa échapper un soupir. Aussitôt après, il entendit une voix céleste affirmer qu'il avait perdu sa part dans le monde à venir à cause de ce soupir, D.ieu étant très intransigeant envers les justes.

Au départ, il en fut attristé. De longues années durant, il s'était attelé si assidûment à la tâche de l'étude et voilà qu'il n'en retirerait rien, privé de toute récompense dans le monde futur. Mais, il se ressaisit immédiatement et se dit : « Si, jusqu'à présent, j'ai étudié avec une motivation personnelle, en songeant également à la rétribution que je recevrai, désormais, je n'étudierai que pour satisfaire l'Eternel. » Il se replongea alors dans l'étude, y investissant toutes ses forces. Peu après, il entendit une nouvelle voix céleste déclarer que sa part dans le monde à venir lui avait été restituée.

Un Juif me raconta que l'Admour de Dinov chelita avait un jeune enfant qui pleurait beaucoup la nuit. Une fois, ce fut encore pire que d'habitude et il ne cessa de pleurer, au point que son père ne put fermer l'œil. Il était très en colère contre son fils gâté. Epuisé, il alla prier à l'aube, profitant d'être déjà réveillé. A son retour, il était encore énervé contre son enfant. Celui-ci, assis dans son lit de bébé, lui fit alors un grand sourire plein de tendresse, comme le font si bien les bébés. « A cet instant, toute ma colère disparut, comme si elle n'avait jamais existé. Son sourire me fit fondre le cœur et renouvela mon amour pour lui, me faisant oublier qu'il m'avait empêché de dormir toute la nuit », affirma-t-il.

Si l'amour d'un père pour son fils n'est qu'une allégorie de celui du Saint béni soit-Il à notre égard, nous qui sommes Ses enfants, a fortiori il nous suffit de Lui sourire, de Lui témoigner combien nous L'aimons et aspirons à nous plier à Sa volonté pour qu'Il accepte de bon gré notre repentir.



PERLES SUR LA PARACHA

Donner la tsédaka avec de l'argent gagné honnêtement

« *C'est la justice, la justice seule que tu dois rechercher, afin que tu vives.* » (Dévarim 16, 20)

Rabbi Yéhouda affirme : « Grande est la tsédaka qui rapproche la délivrance, comme il est dit : "Ainsi parle l'Éternel : Observez la justice et faites le bien [la tsédaka], car Mon secours est prêt de venir." (Yéchaya 56, 1) » (Baba Batra 10a)

Comment ce Sage déduit-il de ce verset que la tsédaka peut, à elle seule, entraîner la délivrance, alors que la justice y est également mentionnée ?

Le Ben Ich 'Haï répond, au nom de son fils, qu'effectivement, la tsédaka a le pouvoir de susciter la délivrance, mais à la condition que ceux qui la pratiquent respectent la justice, c'est-à-dire gagnent leur argent honnêtement, et non en ayant recours au vol ou à la violence. En effet, l'Éternel « déteste les rapines exercées par l'injustice » (Yéchaya 61, 8)

Rabbi Menstor ben Chimon zatsal explique que cette idée peut se lire en filigrane à travers l'ordre de la Torah « C'est la justice, la justice seule que tu poursuivras ». Autrement dit, lorsqu'on désire donner de la tsédaka, on doit le faire avec de l'argent gagné légalement. Par ce biais, on accélérera l'heure de la délivrance finale.

La tsédaka n'a pas le statut d'un cadeau

« *C'est la justice, la justice seule que tu poursuivras, afin que tu vives et occupes le pays.* » (Dévarim 16, 20)

D'après le Midrach, ce verset se rapporte à la mitsva de tsédaka, que Moché enseigne aux enfants d'Israël, outre la Torah et les lois.

Dans son ouvrage 'Hedvat Eliahou, Rabbi Eliahou 'Hadad zatsal demande pourquoi la Torah nous invite ici à pratiquer la charité afin d'en retirer un bénéfice – « afin que tu vives et occupes le pays » –, alors que la Michna nous enjoint : « Ne soyez pas comme des serviteurs qui servent leur maître afin de recevoir une gratification. » (Avot 1, 3)

Nous trouvons (Méguila 28a) à cet égard que, lorsque le nassi envoyait des cadeaux à Rabbi Elazar, il refusait de les accepter, car il est écrit : « Qui hait les présents vivra. »

S'il en est ainsi, on aurait pu penser qu'il est préférable de ne pas donner de tsédaka au pauvre, de peur d'entraîner sa mort. C'est pourquoi la Torah précise « afin que tu vives et occupes le pays ». En d'autres termes, si nous pratiquons la charité envers l'indigent, nous recevons en retour des faveurs sur terre de la part de l'Éternel et, dès lors, nos dons n'ont pas le statut de cadeau et ne risquent donc pas d'être préjudiciables à notre bénéficiaire.

Les vers dévoilant l'identité du meurtrier

« *Toi, cependant, tu dois faire disparaître du milieu de toi le sang innocent, si tu veux faire ce qui est juste aux yeux de l'Éternel.* » (Dévarim 21, 9)

Le Chla écrit, au nom de Rabbi Ména'hem, que si le peuple juif est méritant, des vers sortant de la charogne de la génisse se dirigent jusqu'à la demeure du meurtrier et permettent aux juges de le repérer pour le convoquer en justice.

Dans cet esprit, Rabbi 'Haïm Kanievsky chelita interprète notre verset : « Toi, cependant, tu dois faire disparaître du milieu de toi le sang innocent » – tu parviendras à trouver le meurtrier et pourras le faire disparaître de ce monde. Comment le méritera-t-on ? Si l'on fait « ce qui est juste aux yeux de l'Éternel ».

L'ouvrage Pana'h Raza retrouve allusivement cette idée à travers l'expression véata tévaèr dam hanaki (tu dois faire disparaître le sang innocent), dont les lettres finales forment le mot rima (ver). En d'autres termes, les vers sortant de la charogne de la génisse révéleront l'identité de l'assassin, ce qui permettra de lui donner le sort qu'il mérite.

DANS LA SALLE DU TRÉSOR

Perles de l'étude
de notre Maître le Gaon et Tsaddik
Rabbi David 'Hanania Pinto chelita



Voilà une terrible histoire que j'ai entendue de Monsieur Yéhouda Dahan au sujet de son père, Rabbi Meïr Dahan, de mémoire bénie.

Une fois, Rabbi Meïr Dahan voulut accompagner mon grand-père, Rabbi 'Haïm Pinto – que son mérite nous protège – à Marrakech, où il avait l'habitude de se rendre de temps à autre. Il accepta et Rabbi Meïr l'y conduisit en voiture.

Lorsqu'ils arrivèrent à destination, tous les dirigeants de la communauté et membres de celle-ci sortirent à leur rencontre et les accueillirent en grande pompe, comme il sied à l'honneur de la Torah. Or, soudain, un non-juif surgit de la foule, s'approcha du Sage, l'humilia, l'insulta et cracha sur son front à l'endroit de la pose des téfilin.

Les dirigeants de la communauté, frappés par l'effronterie de cet homme, voulurent nettoyer le visage du juste, mais il refusa, leur expliquant qu'il lui excusait cet affront personnel, mais pas celui de la Torah. Il n'était pas prêt à lui pardonner d'avoir craché là où il mettait les téfilin et affirma qu'il vengerait l'honneur divin ainsi bafoué, ajoutant : « Vous allez constater la puissance de la main de D.ieu. »

Tout d'un coup, un policier français apparut d'un lieu inconnu, prit son revolver, l'orienta vers le front de ce non-juif, tira une balle et le tua aux yeux de tous.

Rabbi 'Haïm eut le mérite de placer des juges et policiers sur lui-même tout au long de sa vie. Ainsi, il ne permit pas à son mauvais penchant d'introduire en lui de la fierté et pardonna facilement son insulte personnelle. Cependant, il ne faisait pas l'impasse sur l'honneur de la Torah, toujours à son esprit. C'est pourquoi il ne pardonna pas à ce non-juif sa conduite et fit en sorte qu'il soit puni.

Puisse le Saint béni soit-Il nous aider à lutter contre notre mauvais penchant et à le subjugué, en nous imposant des « gardiens » à chacun des pas de notre existence et, en particulier, lors de ces jours d'Eloul propices au repentir !



Qui sont donc ces juges et officiers que la Torah nous ordonne de nommer dans nos villes ?

Rachi explique que « les officiers sont ceux qui [appliquent les peines de bastonnade et de ligotage] par la verge ou les courroies, jusqu'à ce que l'individu accepte la décision du juge ».

Mais comment nommer de tels policiers ? Qui accepterait de se plier à cet ordre de la Torah, de remplir cette fonction consistant à frapper ses frères juifs, s'interroge Rabbi Yéhouda Likhtenstein, dans son ouvrage Avodat Yéhouda ?

Par exemple, si Moché Rabénou avait publié dans un journal qu'il cherchait des hommes prêts à assumer ce rôle, qui aurait répondu à cette offre ? Le traité Makot souligne que ces officiers n'étaient pas des hommes corrompus, habitués à la violence, mais au contraire miséricordieux, veillant à frapper le minimum et pas trop fort. Dès lors, comment trouver les personnes adéquates à ce travail et qui voudrait bien l'accomplir gratuitement, aucun salaire n'étant précisé ?

Enfin, comment envisager de frapper un Juif, alors qu'il nous est interdit de lui faire de la peine et que la Torah nous ordonne « Tu aimeras ton prochain comme toi-même » ?

Le Maguid Mécharim, Rav Reizman chelita, répond à l'aide d'une histoire datant du 9 Av de l'an 5252, jour de l'expulsion des Juifs d'Espagne. Quelque trois cent mille d'entre eux eurent le courage de quitter ce pays, sacrifiant tous leurs biens qu'ils laissèrent derrière eux, comme le décrit Abrabanel. Mais, une grande partie de notre peuple préféra rester en Espagne et pratiquer le judaïsme en cachette. Cependant, la majorité de ces Marranes finirent

par abandonner la religion, par crainte d'être brûlés vifs si on les surprenait. D'autres se résolurent à émigrer, si bien que l'Espagne perdit presque toute sa population juive.

Les Marranes qui arrivèrent en Israël vinrent se lamenter auprès du Mahari Birav, lui racontant que, lorsqu'ils habitaient en Espagne, ils n'avaient parfois pas d'autre choix que de transgresser le Chabbat et Kippour ou de manger des viandes interdites. En effet, ils prétendaient ainsi être chrétiens aux représentants de l'Inquisition, surveillant leur conduite. D'après la stricte loi, ils n'étaient pas dans un cas de force majeure, car ils auraient pu quitter le pays et continuer à pratiquer le judaïsme, comme le roi les avait invités à faire, leur donnant comme délai le mois de 'Hechvan. Par conséquent, ce n'était pas sous une réelle contrainte qu'ils avaient transgressé tous ces péchés.

Le Mahari Birav écrit que ces gens pleuraient pour qu'on leur inflige la peine de flagellation (malkot), sanctionnant généralement la transgression d'un interdit de la Torah, afin d'être soustraits à celle de retranchement. Ils se tenaient devant la porte de la demeure du Sage, le suppliant de leur infliger ces coups. Le problème était que, depuis l'exil, il n'y avait pas de Tribunal rabbinique reconnu et il était donc impossible de prononcer une sanction quelconque.

Mais, face à leurs implorations, le Mahari Birav décida de s'appuyer sur l'avis du Rambam selon lequel, si tous les Juifs habitant en Israël se mettaient d'accord que quelqu'un était le Gadol Hador, il pourrait renouveler la smikha [fait d'imposer les mains sur la tête d'un homme pour lui transmettre le pouvoir de décisionnaire] et avoir la même autorité que Moché Rabénou. Et il en fut ainsi : tous les Sages de Safed acceptèrent de lui attribuer la smikha et il s'associa trois autres Tsadikim de sa génération, le Mabit, le Alchikh et le Beit Yossef. Ils formèrent ainsi un tribunal et nommèrent des officiers pour administrer des coups aux immigrants

d'Espagne. Ceux-ci se réjouirent beaucoup d'être ainsi soustraits à la peine de retranchement, ce qu'ils célébrèrent en organisant un kidouch le Chabbat.

A cette période, vivait un très grand juste à Jérusalem, le Maharalba'h, Rabbénou Lévi ben 'Haviv. Il écrivit une lettre aux Sages de Safed, leur demandant comment ils avaient pu infliger une peine de flagellation, alors qu'il n'y avait pas eu d'avertissement auparavant. Le Mahari Birav lui donna plusieurs réponses détaillées. Leurs correspondances épistolaires ont été imprimées à la fin d'un recueil de réponses rédigé par ce dernier, ainsi que dans un responsa de Rabbénou Lévi. Au passage, le premier souligne au second que, s'il avait lui-même été témoin des pleurs de ces hommes, il aurait lui aussi trouvé une solution pour les tirer d'embarras.

L'auteur du Avodat Yéhouda conclut en soulignant la spécificité du système judiciaire juif : les officiers ne frappaient les individus le méritant que suite à leurs supplications. Ils l'imploraient d'avoir pitié de leur âme et de la purifier par le biais de la flagellation. En effet, quiconque commet un péché dans ce monde fait subir une immense peine à son âme dans celui de la vérité, tandis que s'il endure une peine sur terre, il la purifie pour l'éternité. Ceci corrobore les propos du traité Makot : « Une fois qu'il a été frappé, il est considéré comme ton frère » (c'est-à-dire échappe à la peine de retranchement et reste partie intégrante du peuple juif).

En nous penchant de plus près sur les termes de notre verset, « Tu te donneras des juges et des officiers », nous retrouvons cette idée. Les enfants d'Israël nomment avec joie des juges et des policiers pour prononcer leur jugement et le faire appliquer. Cette dernière fonction n'était ni méprisante, ni remplie par des gens cruels, mais au contraire par des hommes compatissants, prêts à assumer ce rôle afin de purifier des âmes juives.